

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURRIER UNIVERSEL

Du 23 NIVOSE, an 5. de la République française.  
(Samed. 14 JANVIER 1797, vieux style.)

(DICKER VERUM QUID VETAT?)

### Cours des changes du 24 nivose.

Amsterdam . . . . .	59 $\frac{1}{2}$ 60 $\frac{1}{2}$
Hambourg . . . . .	189 $\frac{1}{2}$ 192
Espagne . . . . .	11 2 6
Gênes . . . . .	90 $\frac{1}{2}$ 92
Livourne . . . . .	101
Basle . . . . .	1 $\frac{1}{2}$
Piastre. . . . .	5 3 9
Quadruple . . . . .	79
Or fin . . . . .	101 12 6
Souverain . . . . .	33 12 6
Mandat . . . . .	1 6 3

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### ALLEMAGNE.

Wesel, 4 janvier. Voici la teneur du rescrit émané par ordre du roi, relativement aux pays prussiens sur la rive gauche du Rhin.

« Frédéric-Guillaume II, etc.

« Nous avons appris que l'opinion s'étoit répandue dans la partie de nos états de Westphalie, situés sur la rive gauche du Rhin, savoir : les provinces de Clèves, Meurs et Gueldre, occupées actuellement par les troupes françaises, qu'il n'avoit pas été fait de notre part des remontrances et protestations suffisantes contre les innovations et oppressions diverses que les commissaires et agens français exercent sur nos fidèles sujets : nous trouvons bon en conséquence de faire déclarer ici publiquement, par l'organe de notre régence, conjointement avec notre chambre de guerre et des domaines, comme nous déclarons expressément, que nous n'avons pas cessé et ne cesserons jamais de nous intéresser en faveur de nos dits sujets, par l'intervention de notre envoyé près de la république française; et que nous sommes bien éloignés de nous départir de la base du traité de Basle, à l'égard de l'administration civile et des revenus desdits pays.

« En concluant le traité par lequel la guerre a cessé entre nos états et la république française, notre intention n'a jamais été d'accorder à cette dernière au-delà d'une occupation purement militaire de nos provinces sur la rive gauche du Rhin, jusqu'à la paix avec l'Empire; et cette intention, qui a été prise pour base dans les négociations, est assez manifeste par la teneur même de l'article V, qui porte expressément, « Que les trou-

pes de la république occuperont ce pays, à nous appartenant. »

« La différence qu'il y a entre des provinces conquises sur l'ennemi, et celles qui appartiennent à une puissance amie, et qui, par un traité formel, n'ont été cédées que pour une occupation militaire intérimistique, est assez évidente; et il est bien entendu qu'elles ne peuvent être traitées de la même manière.

« Il nous est donc impossible de croire que le gouvernement français, vu les liaisons amicales qui existent entre nous et lui, veuille se refuser constamment à des raisons aussi évidentes. Il ne peut manquer de concevoir lui-même, que ni la séquestration ou confiscation des biens du clergé, ni la vente projetée des bois, ni la contribution énorme de trois millions imposée sur le pays d'entre Meuse et Rhin, qui ruinerait entièrement ce pays, ne peuvent avoir lieu avec aucune apparence de justice. Il a déjà été donné en effet, à notre envoyé à Paris, l'assurance la plus positive qu'on se désisteroit des mesures prises à l'égard du clergé, et que les ecclésiastiques conserveroient la jouissance tranquille de leurs biens et revenus. Nous nous attendons de même incessamment, que l'ordre pour la vente des bois sera révoqué, et en général, qu'on renoncera à toutes autres innovations nuisibles à nos pays.

« Nous ne reconnaitrons sur-tout, en aucune manière, comme valables les ventes de bois qui ont déjà été commencées à notre très grande surprise et contre tout droit, par l'administration française; et nous sommes bien résolus de nous en prendre, dans tous les cas, aux acheteurs mêmes pour la restitution en nature, ou pour la valeur à laquelle ces bois vendus auront été taxés par nos employés, de même que pour les dommages qui auront résulté des dévastations de ces bois. Dans le cas où l'on ne pourroit se saisir des acheteurs, on sévira contre tous ceux qui se seront laissés employer par ces derniers, pour la coupe ou pour le charriage des bois. Nous exhortons en conséquence nos fidèles sujets desdites provinces, de se tenir assurés de notre protection ultérieure et efficace, et d'attendre avec confiance le retour tant désiré de l'ancien ordre des choses. »

Donné à Emmerich, dans notre régence, le 29 décembre 1796, au nom et de la part de S. M.

ELBERS.

A Wesel, dans notre chambre de guerre et des domaines, le 29 décembre 1796. Au nom et de la part de S. M.

Baron de STEIN, premier président.

REPUBLIQUE FRANÇAISE. (2)

*Stra bourg, 19 nivose.*

Dans l'après-midi du 17, on répandoit le bruit que nous avions abandonné notre camp retranché, et que nous allions bientôt être forcés d'abandonner Kehl. Nous étions dans l'inquiétude où nous avoit jetté cette nouvelle, lorsque vers les six heures du soir, le feu recommença et redoubla vers les huit heures; il étoit alors accompagné d'une vive mousqueterie, et dura jusqu'à près de onze heures.

La nuit se passa dans cette perplexité; mais le matin, on apprit que malgré l'abandon volontaire du camp retranché, l'attaque de l'ennemi avoit été encore aussi infructueuse que les précédentes. Il a été repoussé sur tous les points avec une perte considérable.

On porte le nombre des français, tant tués que blessés et manquant à 400 hommes: la perte de l'ennemi est évaluée au-delà du double.

L'aide de camp du général Sainte-Suzanne, est blessé; le chef de brigade Messiere est tué, et Offenstein s'est battu comme un lion: il n'a jamais voulu laisser fermer les barrières. *Laissez venir ces bou...-là*, disoit-il. Les autrichiens étoient, comme à l'ordinaire, ivres-morts; aussi jamais le carnage n'a été plus terrible: on prétendoit que nous avions repris notre camp, mais des personnes à portée d'être instruites, assurent que le général Saint-Cyr s'y est refusé.

Le 19 on s'attendoit à une attaque générale; mais il ne paroît pas qu'elle ait eu lieu la nuit passée. Le feu n'étoit pas violent. Il n'en est pas de même ce matin; cependant on assure que ce n'est pas encore là une action majeure.

Si l'on en doit croire l'assurance donnée par des officiers d'artillerie, on ne risque point encore d'être forcés à Kehl, et lorsque nous serions réduits à l'abandonner, la retraite même de nos troupes et de notre artillerie est assurée, et, en l'effectuant, nous ne courons risque de perdre que quelques pièces de canon.

*P A R I S, 24 nivose.*

On crie dans toutes les rues un conte, dont le titre est *Les voleurs au Luxembourg*. On lit au bas; *C. d'Autun vill.* De l'imprimerie de Machelet. Voici le fond de ce conte, qui a l'air d'avoir été versifié par quelque savoyard du coin. Un homme attaqué par des voleurs près de Vaugirard, se sauve éperdu au Luxembourg. Là, il raconte sa triste aventure; un gascon lui dit: Tu viens ici pour te sauver des voleurs!

Mais il me semble voir Grivoille  
Qui, lor qu'il pleut, de peur qu'il ne se mouille,  
Va se cacher dans l'eau.

Ce sont des ennemis du directoire, disoit on dans un groupe près le Pont-Neuf, qui font courir ces sottises pour l'avilir. Non, dit un autre; ce sont au contraire les amis de quelque directeur qui imaginent ces farces-là, pour agiter le peuple; mais ils y perdront leur peine.

Des raze l'apologiste n'y entend rien. Personne n'a pu échapper la dégoûtante lecture de l'éloge de ceux qu'il appelle les cinq hommes. Réal s'y prend avec bien plus

d'adresse. Il va les critiquer dans un nouveau numéro de son journal d'Opposition, qui doit être en apparence uniquement dirigé contre eux. Si quelque chose pouvoit relever les cinq dans l'opinion publique; si quelque chose pouvoit faire oublier les horribles choix dont ils ont infesté toutes les administrations, la répugnance qu'ils ont marquée pour la paix, les entreprises meurtrières qu'ils ont imaginées, ou auxquelles ils ont donné leur assentiment, ce seroient les censures de Réal. Bien des gens soupçonnent que ce journal de *prétendue* Opposition, ne sera autre chose qu'un compérage. Quoi qu'il en soit, le directoire pourra lui dire:

Ah! monsieur, vos mépris me servent de louanges.

On colporte sous le manteau une nouvelle tragédie intitulée: *Le martyr de Marie-Antoinette-d'Autriche reine de France.*

De mauvais plaisans prétendent que la longueur du siège de Mantoue fera oublier celle du siège de Troye. On disoit de Crébillon, qui se promit 20 ans son Catilina. Il a fait, il fait et fera Catilina. On commence à dire de Buonaparte, il a assiégé, il assiège, il assiègera Mantoue: Il est vrai qu'on assure que la garnison de Mantoue, à la différence des vendémiairistes, a des pierres, a ses fusils et ses cartouches pour les charger. On n'espère plus prendre cette ville par famine; on fait de grands préparatifs pour un siège, et l'on va construire de nouvelles barques canonnières sur le lac: à cet effet il est parti de Gênes environ 80 marins français, qui doivent être employés à cet ouvrage. On sait que dans les premiers jours d'août, lorsque M. le maréchal de Wurmsér dégagea Mantoue pour la première fois, les barques canonnières des français, ainsi que toute leur artillerie de siège, tombèrent au pouvoir de la garnison

M. Koëmig, chargé d'affaires du roi de Suède près du directoire, est arrivé à Paris, ainsi que M. Gauthier, envoyé du roi de Prusse, et M. Bachmann, envoyé de Gothenbourg.

Trois numéros de l'Accusateur Public de Richersis, viennent de paroître à-la-fois. On y trouve de l'éclat, du mouvement, du coloris. Quelquefois on y désireroit un plus grand nombre d'idées, et plus de liaison dans celles que l'auteur distribue avec une sorte de parcimonie. Des censeurs un peu difficiles pent-être, demanderoient aussi le retour moins fréquent des mêmes expressions. Ils voudroient que sa plume ne fût pas toujours *halestante*, et sa poitrine *partehante*. Ces taches légères n'empêchent pas que ses productions ne soient attentives avec impatience, et lues avec avidité; et on lui applique la maxime d'Horace:

*Ubi plura nitent, non ego paucis  
Offendar maculis.*

La brochure dont nous rendons compte (car c'en est une) commence par quelques réflexions générales sur notre position et celle de l'Europe. L'auteur pense que la Russie demeurera attachée à l'Autriche et à la coalition. Nous l'avons cru aussi, et dit à l'instant où nous avo

appris la mort de Catherine, qu'on auroit pu appeller le grand-roi, à plus juste titre que ces souverains de la Perse, qui se laissèrent détrôner par le roi d'un très-petit royaume.

Une lettre au duc d'Orléans, qui suit ces réflexions, a généralement fait plaisir.

Une espèce d'éloge, intitulée *l'Eglise*, qui succède, contribue à jeter de la variété dans cette production; le ton en est touchant et conforme au sujet.

Vient ensuite une belle matinée de Robespierre. C'est l'horrible histoire de l'assassinat de M. de Cussy. « Vous » pâlissez! dit-il à son lecteur. Et moi aussi; nous » ne sommes pas en sûreté parmi ces gens là.—Mais je » n'ai point émigré. — Qu'importe! le directoire a prononcé. — Mais les juges m'entendront. — Stupide! tu » crois donc qu'ils sont ici pour cela. — Mais ils ne voudront pas m'assassiner. — Et Cussy! — Mais ils sont » payés. . . . — Payés? c'étoit bon pour autrefois; » aujourd'hui ils font ce métier à crédit. — Miséri- » corde!!!

On écrit de Vienne que tous les jeunes gens riches et bien élevés de la Bohême! se sont assemblés pour former un corps de chasseurs volontaires, qui se rendront sur le Rhin pour combattre l'ennemi de la patrie. Ils ne demandent à l'empereur que du plomb, de la poudre, et tous les jours une portion de pain. C'est un certain Bruckner, fils du grand-baillif de la seigneurie de Valsch, qui a fait cette proposition, qui lui a été accordée par sa majesté.

La commission chargée de présenter un rapport sur les colonies, est à la veille de soumettre son travail; il est divisé en quatre parties.

La première traite de l'état des colonies; Lecointe-Puyravaux en est chargé.

La deuxième contiendra l'examen de la conduite qu'ont tenue aux colonies les commissaires du gouvernement; c'est à Marec qu'elle est confiée.

La troisième est relative au mode d'exécution du décret du 16 pluviôse, qui accorde la liberté aux noirs; Villers doit faire ce rapport.

La quatrième présente un mode de mise en activité de la constitution pour la formation des tribunaux et des administrations; c'est Eschasseriaux, aîné, qui doit le proposer.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Paris, ce 3 janvier 1797.

*Le marquis del Campo, ambassadeur de S. M. C., au citoyen ministre des relations extérieures.*

Citoyen ministre, l'accueil amical et la réception distinguée faits à Toulon à l'escadre espagnole, aussi bien que les témoignages publics d'intérêt et d'estime que le peuple toulonnais a fait éclater à cette occasion, étoient bien propres à exciter la sensibilité de S. M. C. D'abord qu'elle en a été instruite, elle m'a chargé de transmettre, sans délai, au gouvernement français, les expressions sincères de sa gratitude; et je m'empresse, citoyen ministre, de m'acquitter de cet ordre avec d'autant plus de plaisir, que les sentimens généreux de sa majesté dont je vous pris d'être l'organe auprès du directoire

exécutif, doivent être pour lui des gages nouveaux et sûrs de la stabilité de l'union qui, heureusement, subsiste entre les deux nations.

Permettez, citoyen ministre, que je profite de cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma plus haute considération. Le marquis DEL CAMPO.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 nivose.

Sur le rapport de Louvot, le conseil prend la résolution suivante:

En conséquence de l'article 112 de la loi du premier floréal, an 3, qui porte: « Les créances sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, comme les autres créances sur les émigrés, mais pour la portion seulement qui concerne la nation, et toute action de solidarité envers la nation, à raison desdites créances, demeure éteinte.

Les co-partageans avec la république ne seront tenus et ne pourront être poursuivis que pour le paiement de la portion des dettes communes, proportionnée à la part qu'ils auront prise dans les biens.

Aubry reproduit à la discussion, et fait adopter le projet de résolution sur la manière de juger les officiers-généraux prévenus de délits. En voici les dispositions principales:

Art. I. Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le directoire exécutif le fera traduire, dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 12 brumaire dernier.

II. Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé de 4 généraux de division et de 3 généraux de brigade; un adjudant-général ou un chef de brigade fera l'office de rapporteur; les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire-ordonnateur, et le plus ancien général de division présidera.

III. Aucun des membres du conseil de guerre dans le cas prévu par l'article premier, ne pourra être pris parmi les officiers-généraux employés sous le commandement du prévenu.

IV. Les généraux de division et généraux de brigade qui doivent faire partie du conseil de guerre, seront désignés par le ministre de la guerre, qui les prendra à tour de rôle et par ancienneté de grade, sur le tableau des officiers-généraux employés dans l'armée et dans la division de l'intérieur la plus à portée. Les rapporteurs et commissaires du pouvoir exécutif seront pris au choix du ministre de la guerre, dans les grades et emplois désignés par l'article 2.

V. Le ministre de la guerre indiquera, dans l'armée ou dans l'une des divisions militaire de l'intérieur, la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son arrondissement), le lieu qui présentera le plus de facilités pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible.

VI. Le plus ancien général de division désigné membre du conseil, et devant présider, sera tenu dans les 24 heures de son arrivée, d'ordonner au rapporteur de commencer et suivre l'information, conformément à la

loi du 13 brumaire dernier, et de suite d'assembler le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

VII. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil.

Les autres articles ne sont que la conséquence du principe établi dans les premiers; ils portent que les généraux, soit de division, soit de brigade, seront jugés par des officiers-généraux de leur grade, au lieu de l'être comme auparavant par des officiers inférieurs.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le mode de liquidation de la comptabilité: Il ne peut, dit Parizot rapporteur, exister d'état sans finances, ni de finances sans comptabilité. Celle-ci se divise en trois parties; l'ancienne, qui se termine au 1<sup>er</sup> juillet 1791; l'intermédiaire ou l'arrière qui commence au 1<sup>er</sup> juillet 1791, et qui se termine au 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an 4; enfin la comptabilité constitutionnelle, qui ne remonte pas au-delà de l'an 4.

La première et la troisième sont dévolues par la loi au bureau de comptabilité. Mais il n'a été statué rien de positif sur la comptabilité intermédiaire. Celle-ci a été jusqu'ici éparpillée entre les mains de 11 commissions, toutes encore existantes, lesquelles ont liquidé très-peu de comptes, et n'ont procuré que de modiques rentrées.

Cependant cette liquidation est de la plus haute importance; elle a pour objet de faire rendre compte à tous ministres, ordonnateurs, commissaires, administrateurs, payeurs, receveurs, fermiers, et tous ceux qui ont disposé, perçu et administré les deniers de la république, établi des contributions, taxes, emprunts, ou qui ont été chargés de l'argenterie des églises, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1791.

Tous les individus ci-dessus désignés, sont astreints par la loi du 30 germinal, an 2, à fournir aux commissaires de la trésorerie, dans le délai de trois mois, le compte en débit et crédit de leur administration, appuyé de pièces justificatives.

Sur le nombre de pièces par eux remises à la trésorerie, et qui est de 40 milliards, il y en a 20 milliards qu'on peut regarder comme acquits, vérifiés ou comptables; mais le surplus présente de grandes, d'innombrables difficultés. Elles proviennent soit de l'impéritie, soit de la négligence, soit de l'infidélité d'un grand nombre d'ordonnateurs et de préposés comptables, d'agens civils et militaires; soit enfin des circonstances et des tems difficiles qui ont donné lieu à cette comptabilité.

Le directoire exécutif convaincu de la nécessité de porter la lumière dans le dédale de comptabilité, a pris un arrêté le 27 vendémiaire, par lequel il supprime toutes les commissions de liquidation existantes, et les a réunies dans une seule, composée de 5 membres.

En rendant justice aux intentions du directoire, la commission a reconnu que son arrêté porte l'empreinte du pouvoir législatif, soit parce qu'il supprime des commissions de liquidation, qui ayant été créées par une loi, ne pouvoient être supprimées que par une loi contraire; soit parce qu'il fixe le traitement des nouveaux commissaires, et par là il dispose des deniers de la répu-

blique, prérogative réservée par la constitution au corps législatif.

Le rapporteur propose de confier la comptabilité intermédiaire ou arriérée à un bureau de liquidation qui seroit nommé par le corps législatif, et d'autoriser ses commissaires à liquider définitivement, sans recourir au bureau de comptabilité.

Ludot qui parle sur ce projet, vote pour l'établissement d'un bureau central de liquidation; mais il pense que la nomination de ses membres et son organisation intérieure, doivent être renvoyées au directoire exécutif.

L'orateur examine à ce sujet une question importante qui reste à décider, celle de la démarcation des pouvoirs, et des moyens qu'un corps constitué a de prévenir les abus de fonction de l'autre.

La constitution a prévu, dit-il, le cas où le directoire, outre - passant les bornes de ses attributions, pourroit être mis en état d'accusation par le corps législatif, sans qu'il existe de distinction entre l'erreur et l'usurpation; mais je ne vois nulle part des dispositions contre le corps législatif, s'il vient à anticiper sur les fonctions exécutives.

Ludot pense que jusqu'à ce que la discussion ait éclairé les esprits sur cette question; jusqu'à ce qu'il ait été reconnu si la constitution laisse une lacune sur ce point, et quels peuvent être les moyens de la remplir, le conseil doit être d'autant plus circonspect dans les mesures dont l'adoption semble attenter à la puissance exécutive, que d'un autre côté, il n'existe contre lui aucun moyen coercitif, et que de l'autre, il n'a pas le droit de casser les arrêtés du conseil.

Il termine en demandant, quant au projet soumis à la discussion, que le conseil adopte l'établissement d'un bureau central de liquidation; mais renvoie à la commission pour en régler les détails et les présenter de nouveau.

Plusieurs membres parlent ensuite pour et contre le projet de la commission: après quelques débats, la discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 nivose.

On approuve, sans discussion, la résolution du 22 nivose, qui présente la formule du serment qui sera prêté le jour correspondant au 21 janvier. Elle porte: Je jure haine à la royauté, à l'anarchie, et attachement à la constitution de 95.

Le conseil, sur le rapport de Fontenay, déclare qu'il ne peut approuver la résolution du 17, concernant les dépenses du département de la Seine et de la commune de Paris; des dépenses mal classées, les caisses nationales mises à la disposition du ministre de l'intérieur, une violation de l'article 317 de la constitution; tels sont les motifs qui ont déterminé au rejet.

Deux résolutions sont approuvées, l'une qui réunit la commune de Villers-sur-Marne à celle de Convront; l'autre, en date du 10, contenant des modifications et changemens à la loi du 19 thermidor an 5, relative à l'exportation des marchandises.

J. H. A. POUJADE-L.